

## **GE\_GERICHTE ATA/1144/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1144\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1144_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1144/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1144/2017 del 2 agosto 2017

### **Regeste**

Résumé: Était litigieuse en l'espèce la date de l'emménagement du mari de la recourante chez celle-ci, et ainsi la tardiveté ou non de la remise des documents relatifs au salaire qu'il avait perçu en août 2013. En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles qui ont été faites en premier lieu. En annonçant à l'hospice le 27 septembre 2013 que son mari avait emménagé chez elle le 1er septembre et en ne fournissant sa fiche de salaire du mois d'août 2013 que le 14 octobre 2013, la recourante a violé son obligation de renseigner, et l'intimée était en droit de lui demander la restitution des sommes perçues dans l'intervalle. Pas de prise en compte de déclarations faites lors de la procédure d'opposition, où la recourante avait invoqué pour la première fois que son époux avait emménagé chez elle en octobre 2013.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

juillet 2013 ne fait quant à elle que certifier que son auteur héberge le mari de la recourante depuis la veille, soit le 25 juillet 2013, et ne saurait donc suffire à établir qu'il était bien hébergé à H\_\_\_\_\_ (France) jusqu'à la fin septembre 2013. En outre, si le décompte de salaire du mois d'août 2013 et l'extrait de l'acte de

- 9/11 - A/2133/2016 mariage mentionnent bien la même adresse à E\_\_\_\_\_ (France), ces documents sont toutefois datés respectivement des 23 août et 30 août 2013, soit un mois après la résiliation du bail de cette adresse, et ne donnent donc pas d'information pertinente sur la période postérieure.

Il apparaît cependant clairement que près d'un an avant son complément d'opposition, soit le 27 septembre 2013, la recourante avait elle-même précisé par écrit que son mari avait emménagé chez elle le 1er septembre 2013. C'est d'ailleurs cette date exacte qui figure également sur le permis B de son époux, de sorte que ces deux derniers documents sont les seuls qui donnent une information suffisamment précise, et peuvent être pris en compte.

Conformément à la jurisprudence, il convient donc de tenir compte des déclarations et indications de la recourante telles que consignées dans la demande de prestations du 27 septembre 2013, plutôt que des postérieures, qui les contredisent sans être mieux étayées.

La recourante ayant fait des déclarations contradictoires à plusieurs reprises pendant mais aussi après sa grossesse, son état au neuvième mois de grossesse ne permet pas d'expliquer ces contradictions.

Par conséquent, c'est à raison que l'hospice a considéré que le mari de la recourante était arrivé à Genève le 1er septembre 2013, et que ses ressources du mois d'août auraient donc dû être prises en considération pour le calcul de son droit aux prestations de septembre

2013. 13) En fournissant à l'hospice les documents relatifs à la situation financière de son époux du mois d'août 2013 le 14 octobre 2013 seulement, la recourante a donc bien violé son obligation de renseigner, à laquelle elle avait expressément souscrit en signant le document « Mon engagement ».

Partant, les prestations qu'elle a perçues en septembre 2013 l'ont été de manière indue. 14) Le montant réclamé n'étant pas contesté, le principe de la restitution intégrale de l'aide financière perçue doit dès lors être confirmé (ATA/457/2014 du 17 juin 2014). 15) Au vu de ce qui précède, le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté. 16) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - A/2133/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.